

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SYTEVOM

Lieu-Dit Les Fougères
70130 Noidans-le-Ferroux

Références : UID257090/SPR/VAM/AR 2023 - 0406A
Code AIOT : 0012700046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement SYTEVOM implanté Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYTEVOM
- Lieu-dit Les Fougères 70130 Noidans-le-Ferroux
- Code AIOT : 0012700046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Sur ce site est exploité par le SYTEVOM un centre de tri ainsi qu'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM). Seule l'UIOM a fait l'objet de la visite d'inspection. L'installation est composée d'une seule ligne d'incinération, équipée d'un four oscillant pour la combustion des déchets. L'unité peut traiter jusqu'à 41 000 tonnes de déchets par an avec une capacité de 5,5 t/heure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Conditions de combustion | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.b | / | Sans objet |
| 3 | Dépassement des VLE sur les mesures en semi-continu | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| 4 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| 5 | Accréditation des organismes de contrôle | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| 9 | Respect des VLE | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| 14 | Respect des VLE en flux de polluants | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1 | / | Sans objet |
| 15 | Communication des résultats de mesure | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 | / | Sans objet |
| 18 | Respect des VLE - SO2 et Nox | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| 19 | Déchets présents en fosse | AP Complémentaire du 03/10/2018, article 1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Mesure en semi-continu des dioxines et furannes | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 | / | Sans objet |
| 6 | Vérification annuelle des équipements de mesure en continu et semi-continu | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 8 | Respect des VLE - Poussières - HCl - HF | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| 11 | Respect des VLE | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 | / | Sans objet |
| 13 | Indisponibilité des dispositifs de traitement | Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur le contrôle des rejets atmosphériques du premier semestre 2022 via l'exploitation des deux premiers rapports d'activité. Le site est bien tenu et le suivi de l'installation est correctement réalisé. L'inspection a mis en évidence quelques dépassements au niveau des rejets atmosphériques. L'exploitant assure cependant une bonne traçabilité et apporte de fait les explications afférentes à chaque dépassement, ce qui témoigne de la rigueur de suivi du site. L'exploitant doit poursuivre ses efforts d'analyse des causes et d'anticipation des anomalies pour réduire encore ces dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de combustion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9.b |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : b) Conditions de combustion : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu. |
| Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté à l'inspection les remontées d'information à la supervision dont celle de la T2S. Elle affichait lors de la visite une valeur de 1 000°C. Après examen des 2 premiers rapports trimestriels soit jusqu'à juin 2022 (les autres rapports trimestriels n'étaient pas disponibles à date de la visite d'inspection) : – janvier : la valeur minimale relevée est de 874°C – février : la valeur minimale relevée est de 857°C – mars : la valeur minimale relevée est de 881°C – avril : la valeur minimale relevée est de 881°C (mois pendant lequel l'arrêt technique s'est tenu) – mai : la valeur minimale relevée est de 869°C – juin : la valeur minimale relevée est de 576,3°C Ont été examinés lors de la séance certains rapports d'incidents transmis par l'exploitant afin de comprendre les dysfonctionnements de l'installation pouvant être à l'origine d'un abaissement de la T2S en dessous du seuil de 850°C. Les deux incidents suivants ont été examinés : - Le 27/06/2022, la T2S a affiché des valeurs de l'ordre de 576°C, ces valeurs font suite à la décision d'arrêter le four suite au constat d'une fuite chaudière. - Le 21/11/2022, la T2S est passée en dessous du seuil des 850 °C (846,7°C) pendant une durée de 10 minutes. La trémie d'alimentation était bloquée (plusieurs palettes obstruaient la trémie). Le Chef De Quart (CDQ) se rend sur place pour la débloquer. Alerté par une T2S « instantanée » basse le CDQ va démarrer le brûleur de soutien. Alors qu'il retourne à la trémie pour terminer l'évacuation des palettes, la chute d'accrochages (blocs de poussières) liée aux variations de température dans la chambre de post-combustion souffle la flamme du brûleur et ce dernier passe en défaut. Le temps que le CDQ acquitte le défaut et réarme le brûleur la T2S passe en dessous des 850°C. Ceci constitue une non conformité. L'exploitant a identifié suite à cet incident une action corrective : le rappel au CDQ de la vigilance nécessaire lors de la préhension des déchets avec le grappin. L'exploitant doit donc veiller à poursuivre les démarches engagées afin d'éviter ce type de non-conformités. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I. [...] b-2. Cas de la co-incinération. Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement. |
| Constats : La surveillance en semi-continu des dioxines est réalisée sur le site. Les données disponibles dans les rapports trimestriels T1 et T2 sont les suivantes : VLE à 0,1 ng/Nm ³ et 4 800 ng/heure (soit un équivalent en moyenne de 115 µg/jour) - 20/12/21 au 17/01/2022 : 0,023 ng/Nm ³ (disponibilité de 99,9 %) flux de 16,71 µg/jour, - 17/01/2022 au 14/02/2022 : 0,024 ng/Nm ³ (disponibilité de 99,20 %) flux de 16,93 µg/jour, - 14/02/2022 au 14/03/2022 : 0,010 ng/Nm ³ (disponibilité de 100 %) flux de 7,11 µg/jour, - 14/03/2022 au 06/04/2022 : 0,492 ng/Nm ³ (disponibilité de 99,9%) flux de 343,09µg/jour, - 14/04/2022 au 09/05/2022 : 0,078 ng/Nm ³ (disponibilité de 100 %) flux de 50,93 µg/jour, - 09/05/2022 au 07/06/2022 : 0,012 ng/Nm ³ (disponibilité de 99,9%) flux de 7,73 µg/jour. Il a été constaté lors de la visite d'inspection, un dépassement de la valeur mensuelle de 0,1ng/Nm ³ pour la cartouche du 14/03 au 06/04. L'exploitant a donc été questionné sur ce sujet. L'exploitant explique qu'une avarie sur le ventilateur de tirage qui a eu lieu le 24 mars (menant à l'arrêt de l'installation) serait à l'origine de ce dépassement. Une contre-mesure (par mesure ponctuelle le 17/05/2022) a eu lieu postérieurement à la correction de cette avarie, la valeur mesurée était de 0,0164 ng/Nm ³ , valeur conforme à la VLE. Les derniers résultats en matière de dioxines et furanes ont été présentés, il s'agit de la cartouche du 29/08 au 26/09/2022, laquelle affichait un résultat de 0,013 ng/Nm ³ (inférieur à la VLE de 0,1ng/Nm ³). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Dépassement des VLE sur les mesures en semi-continu

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 17, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. |
| Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, il a été constaté le dépassement de la valeur limite de 0,1 ng/Nm ³ sur la cartouche du 14/03/2022 au 06/04/2022. Une contre-mesure a bien été réalisée le 17/05/2022. L'inspection n'a cependant été informée de ce dépassement qu'à l'occasion de la visite d'inspection (le rapport trimestriel T2 n'ayant été fourni qu'à l'occasion de cette visite). L'inspection des installations classées n'a donc pas été informée dans les meilleurs délais de ce dépassement, ce fait constitue une non-conformité. L'exploitant a cependant précisé que cette période était une période de transition en raison du changement de prestataire et qu'il ne manquerait pas à l'avenir d'informer l'inspection dans les plus brefs délais. De plus comme indiqué lors du point de contrôle n°5, il apparaît lors de l'analyse du rapport de la mesure réalisée le 17 mai 2022 que le laboratoire n'est semble-t-il pas accrédité par le COFRAC pour la réalisation de l'analyse pour les dioxines et furanes. Ceci est susceptible de constituer une non conformité. Néanmoins au vu des résultats conformes de la mesure en semi-continu suivante la mesure n'est pas remise en cause même sans accréditation. L'exploitant doit rester vigilant pour les prochains cas éventuels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Surveillance des rejets atmosphériques. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie. L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : <ul style="list-style-type: none">- le monoxyde de carbone ;- l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions. La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances . |
| Constats : L'exploitant dispose d'un suivi en continu de l'ensemble des paramètres (hors HF car la mesure en continu n'est pas imposée par l'arrêté préfectoral). Le suivi de ces paramètres est visible au poste de commande via un affichage sur les écrans de la supervision, les VLE à ne pas dépasser sont clairement indiquées. |
| Demande de complément : concernant le HF l'exploitant réalise une mesure semestrielle. L'arrêté ministériel dispose que " la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an." L'exploitant doit justifier dans un délai de trois mois que la VLE n'est jamais dépassée (à noter que ce point n'a pas été abordé lors de la visite, il s'agit d'une demande postérieure à la visite). Dans le cas contraire, il doit mettre en œuvre une mesure continu du paramètre HF. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Accréditation des organisme de contrôle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : a) Dispositions générales. L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. L'exploitant d'une installation de co-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent. |
| Constats : Au titre de l'année 2022, une première mesure a été réalisée le 17 mai 2022. Les mesures ont porté sur les paramètres poussières, CO, NOX, SO2, COT, HCL, HF, O2, H2O, CD, TI, HF, métaux totaux , dioxine et furanes, NH3. Il apparaît lors de l'analyse du rapport de la mesure réalisée en mai 2022 (et plus spécifiquement le paragraphe 1.2 Agréments) que le laboratoire n'est semble-t-il pas accrédité par le COFRAC pour la réalisation de l'analyse (ne concerne donc pas le prélèvement) pour tous les composés (a priori pas d'accréditation pour les paramètres SO2, HCL, HF, Cd, TI, HF, métaux totaux, dioxines et furanes, et NH3.). Ceci est susceptible de constituer une non conformité. L'exploitant doit apporter tout justificatif permettant d'apprécier la situation du laboratoire au regard de l'accréditation (ou équivalence) requise sous trois mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Vérification annuelle des équipements de mesure en continu et semi-continu

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. |
| Constats : L'inspection n'a procédé à la vérification de ce point que pour les systèmes de mesure en continu des rejets atmosphériques. Le dernier QUAL2 des appareils de mesure a été réalisé du 17 au 19 mai 2022. Les conclusions ne montrent pas de non-conformités. Le rapport en lui même n'a pas fait l'objet d'une analyse de la part de l'inspection. L'exploitant n'a pas accès aux données rentrées dans la supervision, il délègue donc à son prestataire l'implémentation des nouvelles droites d'étalonnage. L'exploitant a présenté lors de la visite une attestation d'ENVEA confirmant la bonne implémentation des nouvelles droites issues du QAL2 dans la supervision. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Respect des VLE - Poussières - HCl - HF

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air. Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; |
| Constats : Le respect des moyennes journalières en CO et COT sera analysé dans un autre point de contrôle. Le respect des VLE 30 minutes sera vérifié en même temps. Poussières totales : 10 mg/m ³ en moyenne journalière , 30 mg/m ³ en VLE 30 minutes et 484 g/heure en flux journalier (11,616 kg/jour) – janvier : 3,78 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 2,664 kg/jour. – février : 5,05 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 3,528 kg/jour. – mars : 2,87 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 1,968 kg/jour. – avril : 2,59 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 1,628 kg/jour. – mai : 1,98 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de |

| |
|---|
| <p>1,339 kg/jour. - juin : 0,84 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 0,158 kg/jour.</p> <p>HCl : 10 mg/m³ en moyenne journalière, 60 mg/m³ en VLE 30 minutes et 484 g/heure en flux journalier (11,616 kg/jour) - janvier : 8,39 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 6,078 kg/jour. - février : 9,68 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 6,913 kg/jour. - mars : 7,71 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 5,42 kg/jour. - Avril : 9,10 mg/m³ en moyenne journalière, flux journalier max de 8,827 kg/jour. Le 17 avril 2022 il a été constaté deux dépassements de la VLE30 min conduisant à l'incrémentation de 1h00 du compteur des 60 heures. Les valeurs 30 minutes relevées sont les suivantes : 69,11 et 102,55 mg/Nm³. L'exploitant a présenté les causes de ces deux dépassements. Ils font suite à un voûtage de la trémie d'alimentation du broyeur titulaire et un blocage de la vis d'alimentation du broyeur de secours. L'humidité du bicarbonate semble être à l'origine de ces voûtages et blocage. L'exploitant a précisé que le silo de stockage est muni d'une double peau et placé en intérieur limitant de fait les problèmes liés à l'humidité et que ce phénomène reste peu fréquent sur l'installation. - mai : 9,40 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 6,35 kg/jour. - juin : 9,19 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 6,529 kg/jour.</p> <p>HF : 1 mg/m³ en moyenne journalière , 4 mg/m³ en VLE 30 minutes et 48 g/heure en flux journalier (1,152 kg/jour): le HF ne doit pas être mesuré en continu d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation. La conformité est donc à vérifier sur la base des mesures ponctuelles semestrielles. Les résultats obtenus par le laboratoire GINGER LECES sont conformes (0,021 mg/Nm³ pour un flux de 0,65 g/heure)</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 9 : Respect des VLE

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; - pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ; - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.</p> |
| <p>Constats : Paramètre CO : l'exploitant réalise un suivi du CO via une VLE30 minutes. VLE 50 mg/Nm³ en moyenne journalière et 100 mg/Nm³ en VLE 30 minutes - janvier : VLE jour max 2,69 mg/Nm³, pas de dépassement de la VLE 30 minutes.</p> |

- février : VLE jour max 3,32 mg/Nm³, pas de dépassement de la VLE 30 minutes
 - mars : VLE jour max 4,21 mg/Nm³, pas de dépassement de la VLE 30 minutes
 - avril : VLE jour max 12,71 mg/Nm³, pas de dépassement de la VLE 30 minutes,
 - mai: VLE jour max 3,09 mg/Nm³, pas de dépassement de la VLE 30 minutes,
 - juin : VLE jour max 4,86 mg/Nm³, un dépassement de la VLE 30 minutes, le 27/06/2022 : dépassement du CO à 279,57 mg/Nm³ (VLE à 100 mg/Nm³). **Ce fait constitue une non-conformité.** Le four était trop chargé, les sondes de températures ne mesuraient pas la température réelle en raison d'une fuite chaudière (l'eau coulait sur l'une des sondes). Le four est arrêté en raison de la fuite.
 - novembre : un dépassement de la VLE30 minutes a été constaté le 21/11/2022 (427mg/Nm³ pour une VLE à 100 mg/Nm³). **Ce fait constitue une non-conformité.** Lors de cet incident la T2S est passé en dessous des 850°C, l'analyse des causes a été réalisée dans un point de contrôle précédent.

Paramètre COT : VLE 10 mg/Nm³ en moyenne journalière et 20 mg/Nm³ en VLE 30 minutes et flux moyen sur 24 heures : 484 g/h soit au maximum 11,616 kg/jour
 - janvier : VLE jour max 0,70 mg/Nm³, pas de dépassement de VLE 30 minutes, flux max 0,488 kg/jour
 - février : VLE jour max 0,75 mg/Nm³, pas de dépassement de VLE 30 minutes, flux max 0,518 kg/jour
 - mars : VLE jour max 0,67 mg/Nm³, pas de dépassement de VLE 30 minutes, flux max 0,457 kg/jour
 - avril : VLE jour max 0,98 mg/Nm³, pas de dépassement de VLE 30 minutes, flux max 0,603 kg/jour
 - mai : VLE jour max 0,85 mg/Nm³, pas de dépassement de VLE 30 minutes, flux max 0,547 kg/jour
 - juin : VLE jour max 0,66 mg/Nm³, un dépassement de VLE 30 minutes, flux max 0,693 kg/jour
 Le 27/06/2022 : **dépassement du COT à 26,91 mg/Nm³ (VLE à 20 mg/Nm³) ce fait constitue une non-conformité.** Même évènement que pour le CO.

Les dépassements des VLE pour le CO et le COT constituant une non-conformité, l'exploitant devra maintenir sa vigilance sur ce point afin de les prévenir et de les éviter au maximum.

Ammoniac : 30 mg/Nm³ en valeur moyenne journalière et 750 g/heure (soit 18 kg/jour) en valeur moyenne sur 24 heures (il n'y a pas de VLE30 min dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation)
 - janvier : VLE jour max 0,85 mg/Nm³, flux max 0,573 kg/jour
 - février : VLE jour max 0,72 mg/Nm³, flux max 0,490 kg/jour
 - mars : VLE jour max 1,18 mg/Nm³, flux max 0,803 kg/jour
 - avril : VLE jour max 1,02 mg/Nm³, flux max 0,658 kg/jour
 - mai : VLE jour max 1,40 mg/Nm³, flux max 0,880 kg/jour
 - juin : VLE jour max 0,54 mg/Nm³, flux max 0,325 kg/jour
 Il n'a pas été constaté de non-conformités dans le cadre du suivi en continu des rejets pour le paramètre NH₃.

Observations : Il a été constaté lors de l'examen des résultats, qu'un pourcentage de valeurs hors gamme était mentionné dans le calcul de la VLE 30 minutes pour les paramètres CO et COT principalement (par exemple 0,45 % de hors gamme pour février 2022 et 0,27 % en mars 2022 pour le paramètre CO, 0,15 % en février pour le COT etc). L'exploitant a été interrogé, il a expliqué que ponctuellement les valeurs mesurées pouvaient sortir des plages d'étalonnage des appareils de mesure. **L'inspection a donc interrogé l'exploitant sur les modalités de calcul de la VLE30 minutes en présence de valeurs dites hors gamme. L'exploitant a prévu d'interroger le fournisseur des appareils de mesure sur ce point. Il transmettra à l'inspection les modalités de calcul lors des constats de valeurs hors gamme, et leurs impacts sur les valeurs mesurées et présentées.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Respect des VLE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ; |
| Constats : Pour cette visite seul le rapport de l'intervention – mesure – du 17/05/2022 a été examiné. Les conditions de mesure et le respect des normes n'ont pas été vérifiés lors de la visite. Les mesures ont été réalisées par le laboratoire GINGER LECES. Les valeurs mesurées pour le mercure, Cd+Tl, et les autres métaux lourds sont conformes. La valeur mesurée en dioxines et furanes est conforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Indisponibilité des dispositifs de traitements. - L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m ³ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. |
| Constats : Il a été constaté au travers des points de contrôles précédents que le compteur des 60 heures a été incrémenté pour une durée de 1H30 à fin juin 2022, dont 30 minutes sont imputables à des dépassements CO et/ou COT. Il n'y a pas eu de période de dépassement de plus de 4h consécutivement. Les VLE30 minutes en CO et COT ont été ponctuellement dépassées (Cf. point de contrôle précédent). La teneur en poussières des rejets atmosphériques n'a pas dépassée les 150 mg/m ³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Respect des VLE en flux de polluants

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les flux limites en moyenne journalière de rejets dans l'air pour toutes les substances mentionnées à l'annexe I et à l'annexe II. |
| Constats : Les flux ont été vérifiés au fur et à mesure lors des points de contrôle précédents. Il n'a pas été constaté du mois de janvier à juin 2022 de dépassement de flux journalier. Les modalités de calcul des flux n'ont cependant pas été vérifiées lors de la visite d'inspection. Demande de complément : l'exploitant précisera à l'inspection sous 2 mois les modalités de calcul des flux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : Communication des résultats de mesure

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées |
| Constats : Les flux journaliers sont communiqués au travers des rapports trimestriels. Cependant, dans le cadre de la préparation de la visite de cette fin novembre, seul le rapport trimestriel correspondant au mois de janvier à mars 2022 a été transmis, celui du 2eme trimestre n'a été communiqué que lors de la visite, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant doit veiller à transmettre dans des délais plus raisonnables les rapports. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 18 : Respect des VLE - SO2 et Nox

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de mesures et surveillance des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air. Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ; |
| Constats : SO2 : 50 mg/m ³ en moyenne journalière, 200 mg/m ³ en VLE 30 minutes et 2400 g/heure en flux journalier (576 kg/jour) - janvier : 1,98 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 1,499 kg/jour - février : 4,27 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 2,848 kg/jour - mars : 2,79 mg/m ³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 1,898 kg/jour |

- avril : 13,32 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 9,598 kg/jour
- mai : 3,71 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 2,42 kg/jour
- juin : 8,45 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 6,26 kg/jour

NOx : 200 mg/m³ en moyenne journalière , 400 mg/m³ en VLE 30 minutes et 9675 g/heure en flux journalier (232 kg/jour)

- janvier : 145,71 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 105,142 kg/jour

- février : 137,50 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 97,41 kg/jour

- mars : 166,55 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 116,98 kg/jour

- avril : 168,69 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 113,3 kg/jour

- mai : 179,84 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 123 kg/jour

- juin : 178,08 mg/m³ en moyenne journalière, pas de dépassement VLE30min, flux journalier max de 131,164 kg/jour

Sur la base de l'examen des résultats présentés dans les deux premiers rapports trimestriels 2022 (de janvier à juin), il est apparu qu'aucune moyenne journalière pour les paramètres NOx, SO2, HCl et poussières ne dépasse la VLE journalière.

L'exploitant a été questionné quant aux résultats de la deuxième partie de l'année entre juillet et novembre 2022. Il a fait état de difficultés sur la période de septembre 2022 :

Les 17 et 18/09/2022, la concentration mesurée en NOx dépasse la VLE journalière, ce fait constitue une non-conformité. Les valeurs relevées sont de 209,64 mg/Nm³ et de 202,04 mg/Nm³ pour le paramètre NOx (la VLE journalière étant fixée à 200 mg/Nm³). Aucun dépassement de la VLE 30 minutes n'a été constaté, ni de dépassement du flux journalier pour ces deux jours. L'exploitant a rencontré des difficultés d'approvisionnement du réactif (urée) utilisé pour traiter les NOx. Suite à une défaillance de son fournisseur habituel, l'exploitant prend contact avec un autre fournisseur qui rencontre concomitamment des difficultés d'approvisionnement. Afin de ne pas mettre à l'arrêt l'installation, l'exploitant décide de diluer l'urée présente pour passer le dernier weekend avant la livraison de l'urée. Du fait de la dilution du réactif, les valeurs journalières en NOx ne sont pas tenues. L'exploitant a été interrogé lors de la visite sur les conditions de réapprovisionnement de ces réactifs et plus particulièrement de l'urée. La cuve d'une volumétrie de 30 m³ dispose d'un seuil bas situé à environ 25 % de son niveau. À franchissement de ce niveau une commande de réactif est passée auprès du fournisseur usuel (en sachant que 10 m³ correspondent à 12 jours de traitement, et qu'au bout de 16 jours la situation devient critique). Le 06/09 commande est passée, la livraison ne pouvant intervenir que le 20/09 (à cette date les cuves seraient vides à régime normal) l'exploitant dilue son réactif. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit disposer de réserves suffisantes de réactifs en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 qui dispose que "Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction."

Néanmoins les dépassement des VLE jours en NOx constituent une non-conformité, l'exploitant devra maintenir sa vigilance sur ce point afin de les prévenir et de les éviter au maximum.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets présents en fosse

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2018, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de déchets en fosse |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : A titre dérogatoire à l'article 32.1de l'arrêté n°70-2016-06-08-005 du 08 juin 2016 est autorisé chaque année, dans des situations spécifiques suivantes à porter jusqu'à 1200 tonnes la quantité de déchets en attente d'incinération présents dans la fosse : - lors des arrêts techniques programmés ou non programmés, - lors de sollicitations des incinérateurs de BFC au titre du principe de coopération régionale. La DREAL doit être informée au préalable de chaque demande. |
| Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté ses modalités de suivi des quantités de déchets présents en fosse sur la base des déchets entrants (via la pesée) et la mise en place au niveau du chariot du pont roulant (qui maintient le grappin) des quantités rentrées dans le four. Environ 1000 tonnes de déchets étaient présentes en fosse. A noter que l'arrêt technique de l'incinérateur a eu lieu en octobre 2022, l'inspection en novembre. Il a cependant été constaté lors de la visite que des déchets étaient présents également sur le quai (cf. planche photographique ci-jointe). Il n'a pas été possible sur la base des vues vidéo présentes de déterminer si l'ensemble des déchets étaient bien couverts par la caméra thermique. Il est ainsi rappelé à l'exploitant que le quai n'a pas vocation à accueillir de manière pérenne des déchets. Non-conformité : l'exploitant doit veiller à ne pas utiliser le quai comme un appoint à la fosse. En effet, il est rappelé que l'article 32.9 de son arrêté préfectoral prévoit que : "l'exploitant assure une bonne gestion de son planning d'apport en déchet et du brassage des déchets dans la fosse, afin de garantir l'homogénéité dans le temps du flux de déchets entrants dans le four. Les déchets déchargés dans le hall doivent être mis en fosse dans la journée." L'exploitant doit veiller à ne pas utiliser le quai comme mode de stockage des déchets de manière pérenne. Il est rappelé que la présence de déchets hors fosse avait constitué un facteur aggravant dans l'incendie qui s'était déclaré en 2015. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

Annexe I - Planche photographique



Fosse de réception des déchets